

# Proposition d'amendement de l'Annexe 10 CUU

Historique

Nom du responsable	Date	Paragraphe	Amendement	
B. Schlor, GT UIC Maintenance	18/09/2018	5.9.1/5.9.2 Ann10	Etablissement de la proposition	
GT UIC maintenance	13/02/2019	5.9.1/5.9.2	Etudo do la proposition	
G1 OIC maintenance	13/02/2019	5.9.1/5.9.2 Ann10	Etude de la proposition	
Dirk Oelschläger, UIC	19/02/2019	Point 2.1	Amélioration de lisibilité de la	
		formulaire	proposition d'amendement et	
			alignement des versions linguistiques	
GT UIC maintenance	03/04/2019	5.9.1/5.9.2	Version finale	
		Ann10		
GE UIC Utilisateurs	22/05/2019	5.9.1/5.9.2	Approbation	
Wagons		Ann10		
CC CUU	18/06/2019	5.9.1/5.9.2	Approbation	
		Ann10		

Titre :	Mise à jour de l'annexe 10, points 5.9.1 et 5.9.2		
Proposition de modification de : EF/ détenteur/ autre instance	ÖBB – Technische Services / GT Maintenance (Annexe 10 du CU		
Proposition de modification pour :	5.9.1/5.9.2 Ann10		
Emetteur :	Bernhard Schlor		
Lieu, date :	Bruxelles, 17/10/2018		
Description succincte :	Adaptation selon l'Annexe 9 du CUU		

### 1. Situation de départ (actuelle):

1.1. Introduction		
Les points 5.9.1 et 5.9.2 seront adaptés aux changements dans l'Annexe 9 du CUU		
1.2. Mode de fonctionnement		
1.3. Anomalie / Description du problème		
Valeurs limites différentes entre annexes 9 et 10 du CUU		
1.4. S'agit-il d'une règle reconnue de la technique* (par ex. DIN, EN)?		
☐non ☐ oui, à savoir : DIN 27202-2:2014 et Annexe 9 du CUU		
*"ensemble de règles écrites qui, si elles sont appliquées correctement, peuvent être utilisées pour maîtriser un ou plusieurs dangers particuliers." (source: Règlement (source: Règlement CE n°352/2009, Art. 3)		
"Dispositions techniques fixées par écrit ou transmises oralement relatives à des procédés, installations et modes opératoires qui selon l'opinion dominante des milieux concernés (spécialistes, utilisateurs, consommateurs (-trices) et puissance publique) sont de nature à réaliser l'objectif prescrit par la loi et qui ont de manière générale fait leur preuve dans la pratique ou bien, d'après l'opinion dominante, feront leurs preuves à échéance raisonnable". (source : BMJ Handbuch der Rechtsförmlichkeit - Guide du Ministère allemand de la Justice)		

### 2. Situation recherchée

### 2.1. Elimination du défaut/problème (solution recherchée)

Les points

- 5.9.1\* Les surfaces de contact en acier des plateaux de tampons ne doivent pas présenter plusieurs stries > 1 mm de profondeur avec arêtes vives et longueur > 50 mm. Est également valable pour les accouplements permanents.
- 5.9.2\* Les surfaces de contact des plateaux munis de garnitures d'usure ne doivent pas présenter de bavure ou d'arête vive > 3 mm de profondeur, de fissure de longueur > 30 mm ou d'écaillage ou fusion de matière d'une longueur > 15 mm.

seront remplacés par le texte suivant :

- 5.9.1\* Les plateaux de tampon ne doivent pas présenter sur les surfaces de contact plus de 2 stries avec arêtes vives de profondeur > 3 mm et de longueur > 50 mm. Cela s'applique également aux accouplements permanents.
- 5.9.2\* Les plateaux de tampon avec insert ou plateau synthétique ne doivent pas
  - être cassés, fissurés de part en part ou manquants,
  - présenter d'excoriations ou de fusions de profondeur > 3 mm et de longueur
     25 mm,
  - présenter de vis de fixation manquante ou desserrée

## 3. Modifications et ajout de textes relatifs uniquement à l'Annexe 10 du CUU

Nous demandons d'apporter les modifications mentionnées ci-dessus aux points 5.9.1 et 5.9.2 de l'annexe 10.

#### 4. Motif:

### 5. Evaluation des impacts possibles positifs et négatifs

Evaluation des impacts au niveau par ex. exploitation, coûts, gestion, interopérabilité, sécurité, compétitivité, ... en utilisant une échelle de 1 (très faible) à 5 (très élevé). Justification des constatations

Impacts sur les coûts, la gestion, l'interopérabilité, la sécurité, la compétitivité :

Coûts: 1 (pas d'impact) Gestion: 1 (pas d'impact)

Interopérabilité : 1 (pas d'impact) Sécurité : 1 (pas d'impact / instruction)

Compétitivité: 1 (pas d'impact)

### 6. Etude de sécurité relative à la proposition de modification

Description du système effectif/théorique et ampleur de la modification, voir à ce sujet les points 1 et 2.

L'étude de risques devient caduque dans la mesure où ne sont mis en œuvre que les référentiels reconnus.

Analyse des risques réalisée par :

6.1.	La modification a-t-elle un impact sur la sécurité?	⊠ non □ oui
Motif	: Reprise sans changement des règles de l'Annexe 9 du CUU	
6.2.	La modification est-elle significative ?	⊠ non □ oui
Motif		
6.3.	Détermination et classification du risque	⊠ sans objet
6.3.1	. Effet de la modification en exploitation normale :	
6.3.2	. Effet de la modification en cas de perturbations /écarts par rapport à l'exploitation normale :	
6.3.3	. Utilisation abusive du système possible :	
	non	
	oui, description de l'abus :	
6.4.	Des mesures de sécurité ont-elles été mises en œuvre ?	⊠ non □ oui
Pour chaque type de risque, on choisit l'un des critères suivants d'acceptation du risque :  • "règles reconnues de la technique"  • Recours à un référentiel  • Evaluation explicite du risque		
6.5.	L'analyse de risque a-t-elle été présentée à l'instance d'évaluation?	⊠ non □ oui
Insta		
Joind	(Annexe)	